

Contrat éventuel entre Hydro-Québec et la Société d'énergie rivière Franquelin inc. (SERF)
commentaires du
Mouvement Au Courant

La Directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur l'étude d'impact indique que:

« La justification énergétique et économique du projet n'est pas requise si l'initiateur peut démontrer qu'elle correspond aux exigences de la Régie de l'énergie ou d'autres instances gouvernementales. L'initiateur doit toutefois expliquer les démarches faites auprès de ces organismes et rendre compte des résultats dans l'étude d'impact. »
(PR-2, pdf p. 17)

Pour nous, le promoteur n'a pas fourni les informations requises du fait, entre autres, que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) n'a pas encore encadré des *Projets pour les communautés locales ou autochtones* mentionnés dans la Stratégie énergétique¹.

Selon le MRNF:

« ... le Ministère prépare actuellement un guide de référence à cet effet. Ce guide décrira les étapes à réaliser pour l'implantation d'une PCH [Petite centrale hydroélectrique] et fournira de l'information sur les documents qui devront être préparés pour franchir les diverses étapes. » (DQ-12.1)

Nous nous demandons comment le projet de la SERF pourrait être approuvé en l'absence de ces balises définitives.

Nous notons d'ailleurs que: *« Le guide fait l'objet de consultations parmi les intervenants impliqués. »* (DQ-12.1). Nous souhaitons que le public soit *parmi les intervenants impliqués*.

Le MRNF a beau dire que: *« Lorsque le guide sera finalisé et rendu public, il nous fera plaisir de vous transmettre une copie. »* (DQ-12.1), mais il risque d'arriver après le fin du mandat de la Commission du BAPE.

Cadre réglementaire

Suite au débat sur l'énergie de 1995, en suivant des recommandations du rapport *Pour un Québec efficace*, la Régie de l'énergie était constituée en 1996 afin, notamment, de réglementer le secteur électrique en réduisant le contrôle du gouvernement sur Hydro-Québec et en augmentant le contrôle du public.

Cependant, la juridiction de la Régie sur la production de l'électricité n'a jamais été exercée puisque le gouvernement a cédé aux pressions d'Hydro-Québec en adoptant la Loi 116 à l'an 2000.

¹ Voir mémoire du Mouvement Au Courant (DM-xx), p. 1

L'insatisfaction avec cette façon de faire est exprimée ainsi par la Régie de l'énergie en 2004:
« ... la population exprime un désir profond de participer activement au choix des filières énergétiques et des projets proposés pour répondre à leurs besoins. [Mais] il n'existe aucun forum permanent leur permettant d'en influencer le choix. »²
(pour plus d'information voir en annexe: *Critique de la Loi 116*)

Ceci étant dit, il faut vivre avec le cadre réglementaire actuel où Hydro-Québec est scindée en divisions. Donc, l'électricité produite par la SERF pourrait être achetée soit par Hydro-Québec Production (non réglementée) ou par Hydro-Québec Distribution, qui est toujours réglementée par la Régie de l'énergie.

En avril 2008, dans sa demande d'audience du BAPE, le Mouvement Au Courant indique que:
« Le promoteur devrait déposer copie du contrat pour la vente d'électricité à Hydro-Québec en précisant qui est l'acheteur; soit Hydro-Québec Production soit Hydro-Québec Distribution. »
(CR-3, p. 5)

En mai la Commission questionne Hydro-Québec ainsi:
« Compte tenu qu'il n'existe pas d'orientation gouvernementale ou de projet d'orientation connu pour les projets de petite hydraulique réalisés en partenariat entre un promoteur privé et une municipalité ou encore une communauté autochtone, (comme c'est le cas pour le développement communautaire de la filière éolienne, avec la publication dans la Gazette officielle de projets de règlement), sur quels critères d'évaluation Hydro-Québec se base-t-elle pour déterminer le tarif d'achat d'électricité dans ce type de projets? » (DQ-7, 22mai08)

En réponse Hydro-Québec indique que:
« Cette question porte sur les critères suivis par l'entreprise pour l'achat d'électricité de gré à gré.
Il n'existe présentement chez Hydro-Québec Production aucun programme spécifique favorisant l'achat d'énergie. » (DQ-7.1, 12juin08)

La Commission demande donc:
« ... quelle division d'Hydro-Québec analyse l'offre de vente d'électricité faite par la Société d'énergie rivière Franquelin inc.? » (DQ-10, 16juin08)

Après six semaines Hydro-Québec répond ainsi:
« En vertu de la loi [sur la Régie de l'énergie], c'est la division Hydro-Québec Distribution qui est responsable de l'approvisionnement du marché québécois. À cet égard, elle soumet à la Régie de l'énergie du Québec, aux trois ans, un plan d'approvisionnement qui doit être approuvé par cette même Régie. Ce plan est mis à jour et déposé annuellement. » (DQ-10.1, 25juil08)

² Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît.
<http://www.regie-energie.qc.ca/A-2004-01.pdf>, pdf p. 143

Même si elle ne le dit pas explicitement, il faut présumer qu'Hydro-Québec Distribution serait l'acheteur de l'électricité de la SERF³.

Dans ce cas, tel que spécifié par Hydro-Québec Distribution lui-même⁴, elle doit conclure des contrats d'approvisionnement d'électricité en suivant une procédure d'appel d'offres en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁵

Or, actuellement, il n'y a pas d'appel d'offres pour la production hydraulique sur le site Internet d'Hydro-Québec⁶, ni dans la plus récente version du plan d'approvisionnement du 1er novembre 2007⁷

Nous nous demandons donc si Hydro-Québec s'apprête à profiter d'un changement dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* auquel elle réfère dans le Plan d'approvisionnement ainsi:

« La micro-production

Suite à l'entrée en vigueur des récentes modifications apportées à la Loi sur la Régie de l'énergie, le Distributeur pourra, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source renouvelable dont les modalités auront été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un producteur, sans être soumis à la procédure d'appel d'offres.

La taille maximale des projets visés doit être déterminée par règlement du gouvernement. Ainsi, à la suite de l'adoption d'un tel règlement, le Distributeur proposera à la Régie les modalités applicables à ce programme d'achat.

Compte tenu des incertitudes liées à ce type de projets, aucune contribution n'a été inscrite aux bilans du Distributeur. »⁸

La modification apportée à la *Loi sur la Régie de l'énergie* est l'ajout de l'article 74.3:

« 74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. »⁹

³ à moins que la SERF décide de vendre son électricité sur le marché ouvert avec un courtier en énergie électrique ou en obtenant son propre permis d'exportation de l'Office nationale de l'énergie.

⁴ *Procédure d'appel d'offres et octroi pour les achats d'électricité*, Hydro-Québec Distribution
http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbecois/pdf/proc_240701_fr.pdf

⁵ http://www.regie-energie.qc.ca/regie/Decrets/Decret_925-2001_aout01.pdf

⁶ <http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbecois/index.html>

⁷ *Plan d'approvisionnement 2008-2017, Réseau intégré*,
http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3648-07/Requete3648/B-1-HQD-01-01_3648_01nov07.pdf

⁸ idem note 7, *Plan d'approvisionnement 2008-2017, Réseau intégré*, p. 32

Pour nous, cette disposition vise en particulier des projets d'individus qui s'intéressent à installer des panneaux photovoltaïques et des petits éoliens dont la capacité n'excéderait pas quelques centaines de kilowatts. La disposition ne s'appliquerait pas au projet de la SERF

À notre connaissance « *la capacité maximale de production* » n'est pas encore décrétée. En effet, cette capacité devrait être le sujet d'une consultation publique.

De plus, nous notons que:

« ... le Ministère évalue actuellement divers scénarios pour faciliter le processus d'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État. » (DQ-12.1)

Encore, à notre avis, ces scénarios devraient être discutés publiquement.

Conclusion

Il n'est toujours pas claire comment la Société d'énergie rivière Franquelin puisse vendre sa production à Hydro-Québec.

JB

6août08

⁹ Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006, c.46 <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php> « lois annuelles », « 2006 », « c.46 », p. 17

ANNEXE

Critique de la Loi 116

L'actuel cadre réglementaire pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique est déterminé par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui est essentiellement la « Loi 50 » de 1996¹⁰, la loi constitutive de la Régie, modifiée par la « Loi 116 » de 2000¹¹, qui a, notamment, soustrait la production d'électricité de la juridiction de la Régie.

La suite logique de l'adoption de la Loi 116 était la formation par Hydro-Québec des divisions Hydro-Québec Distribution (réglementée) et d'Hydro-Québec Production (non réglementée) qui s'ajoutent à la division transport nommé TransÉnergie formée en 1996 qui est aussi réglementée.

Une disposition centrale de la Loi 116 est la définition d'un bloc d'énergie dite « patrimoniale » de 165 TWh/an à un prix fixe de 2,79 ¢/kWh qu'Hydro-Québec réserve pour distribution à la clientèle québécoise. Au delà du bloc de 165 TWh, dont le profil annuel en énergie et puissance est ordonné par le gouvernement¹², Hydro-Québec Production n'a aucune obligation à fournir d'électricité au québécois.

Avec la déréglementation de la production d'électricité il n'y avait plus de plan de ressources. Selon la loi avant sa modification, Hydro-Québec était tenue de produire:

« ... un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie (...) par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ... » (LRE 1996, a. 72)

Cette exigence était remplacée par la notion de plan d'approvisionnement qui fait abstraction de la source de l'énergie et ses impacts environnementaux en particulier. Selon le plan d'approvisionnement, Hydro-Québec Distribution est obligée de lancer des appels d'offres pour combler la demande au delà des 165 TWh patrimoniales. D'office, des projets de gestion de la demande étaient exclus¹³ puis les garanties de puissance et d'énergie exigées par ces appels d'offres favorisent des projets thermiques et hydroélectriques avec réservoir au détriment, notamment, des projets éoliens.

Par ailleurs, vu que l'obligation d'Hydro-Québec Production est limitée à la fourniture du bloc de 165 TWh, rien n'oblige Hydro-Québec Production à offrir sa production en réponse aux appels d'offres ce qui, pour nous, pourrait avoir des sérieuses conséquences sur la sécurité énergétique du Québec. De plus, il est tout à fait possible qu'Hydro-Québec Production vend de l'hydroélectricité aux États-Unis au même temps qu'Hydro-Québec Distribution achète la production thermique d'ici ou des États-Unis, une situation absurde à notre avis.

¹⁰ *Loi sur la Régie de l'énergie*, Chapitre 61 des lois de 1996, (LRE 1996)

¹¹ Chapitre 22 des lois de 2000, *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* sanctionné le 16 juin 2000

¹² Décret 1277-2001, 24 octobre 2001.

¹³ Cette lacune est corrigée en partie par une modification de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en 2006 qui permet la soumission de « projets d'efficacité énergétique » aux appels d'offres.

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php> « lois annuelles », « 2006 », « c.46 », article 43, p. 17

Un autre problème pour nous avec la Loi 116 est l'enlèvement de l'obligation globale pour la Régie de tenir compte « *des préoccupations économiques, sociales et environnementales ... dans l'exercice de ses fonctions.* » (LRE 1996, a. 5) soit dans toutes ses délibérations, toutes ses décisions, toutes ses actions. Maintenant la Régie n'a qu'à agir dans un « *perspective de développement durable* » une notion trop nébuleuse, à notre avis. Elle n'a qu'à tenir compte des trois *préoccupations* spécifiques que lorsque le gouvernement lui indique comment les aborder en vertu du nouveau article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En l'absence d'un décret du gouvernement, la Régie écarte actuellement toute considération environnementale.

JB

5août08